

GUINÉE BISSAU

Population : 1 547 061 (Banque Mondiale, 2011)

Population vivant en milieu rural : Près de 80 % de la population travaillent dans le secteur de l'agriculture (FAO, 2012)

IDH : 0,353 (UNDP, 2011)

Superficie : 36 120 km² (Banque Mondiale, 2011)

Surface arable : 32% de la superficie totale du pays (FAO, 2010)

Principales productions : riz, noix de cajou

Un certain nombre de dispositifs réglementaires encadrent théoriquement l'activité des opérateurs touristiques présents dans les Bijagos. Sur le plan foncier, la « Loi de la terre » de 1998, qui reconnaît « l'utilisation coutumière de la terre » et accorde une série de garanties aux communautés locales pour la jouissance de leurs droits fonciers est considérée « en conformité avec les standards internationaux à presque tous les égards » (Bernatets, 2009; Polet et al, 2011).

AMPLEUR DES TRANSACTIONS FONCIÈRES

Les bases de données de Land Matrix et de GRAIN ne répertorient aucune acquisition de terres en Guinée Bissau. Cependant, les îles Bijagos constituent un certain intérêt de part leur emplacement et leur nature protégée. Situé à une vingtaine de kilomètres au large de la partie continentale de la Guinée-Bissau, l'archipel des Bijagos est composé de plus de quatre-vingts îles et îlots sur un ensemble deltaïque de 10 270 km². La situation de l'archipel et l'existence d'un estran sableux et d'une grande superficie de mangroves ont favorisé le développement d'une faune riche et diversifiée, présentant souvent un grand intérêt patrimonial.

ACTEURS MOTIVATIONS et PERCEPTIONS

Les nouveaux exploitants et promoteurs touristiques dans les îles Bijagos sont peu nombreux et ils exploitent des structures de petite échelle. Ils sont toutefois avantagés car le développement du tourisme est considéré par le gouvernement de la Guinée Bissau comme une voie idéale de développement économique pour le pays.

Dans la conception bijago traditionnelle, la propriété collective des terres n'est pas transférable à titre définitif. Les terrains sont régulièrement mis à disposition d'autres *tabancas* (villages) pour une durée, des usages et en échange de contrepartie bien déterminés, mais les droits coutumiers de propriété sont inaliénables.

Pour l'investisseur étranger au contraire, le terrain change de main dès qu'un papier a été signé et qu'une contrepartie matérielle a été consentie. Avides de profiter des largesses du nouvel arrivant, les autorités étatiques ne font rien pour dissiper le malentendu (Polet et al, 2011).

MÉCANISMES

Les opérations d'acquisition des terres par les promoteurs touristiques dans les Bijagos ne répondraient pas dans les faits au principe de « consentement libre, préalable et éclairé » promu à l'échelle internationale. La plupart des opérateurs jouent sur les besoins locaux en tout genre et la crédulité des habitants pour arriver à leurs fins. Ils bousculent de la sorte les fragiles équilibres locaux en matière de répartition des droits de propriété et d'usage des terres. (Polet et al, 2011).

Le tourisme tel qu'il se développe dans les Bijagos ne répond pas non plus aux objectifs de la Réserve de biosphère – agence nationale. Bien qu'il faille faire une distinction entre les opérateurs, un grand nombre de normes élémentaires en matière de préservation des écosystèmes et de conservation de la biodiversité sont peu ou pas respectées. De même, les règles de gestion des Aires marines protégées sont régulièrement enfreintes. La contribution financière du secteur à la gestion des AMP, dérisoire eu égard à son chiffre d'affaire, ne compense pas le surcoût qu'il occasionne aux agences de contrôle de ces mêmes AMP (Polet et al, 2011).

CONSÉQUENCES

La présence sur les îles des promoteurs touristiques a des conséquences sociale et culturelle sur la vie des Bijagos. Plusieurs conflits surgissent notamment du fait du non respect des promesses (achat de pirogue à moteur, forage de puits ou emploi des jeunes de l'île) faites à la communauté par les promoteurs. Mais leur nombre et leur nature systématique s'expliquent aussi par la différence de conception de la propriété foncière entre les opérateurs et les propriétaires traditionnels.

Au bout d'une certaine période, lorsque les cadeaux offerts par l'investisseur sont hors d'usage, lorsque la communauté se rend compte que les promesses ne seront pas réalisées ou lorsqu'elle estime ne pas profiter suffisamment des bénéfices de l'activité menée sur « ses » terres, la communauté estime que le droit de jouissance de l'opérateur arrive à son terme. Ou celui-ci fournit de nouvelles contreparties ou la communauté locale récupère légitimement ses droits d'usage des espaces et des ressources naturelles prêtées. Il en résulte des tensions extrêmement fortes entre opérateurs et propriétaires traditionnels (Polet et al, 2011).

POINTS AVEUGLES ET RECOMMANDATIONS

Une seule étude sur le phénomène de l'acquisition des terres a été recensée par la revue de littérature. Elle concerne un type d'accaparement qui ne correspond pas à la définition se limitant aux acquisitions de terres à des fins de production agricole. Il y a donc tout à faire en matière de recension, sur les données quantitatives, les acteurs impliqués, les comités de veille ou groupes de recherches et d'activistes, ainsi que les impacts sur les groupes : ruraux, femmes, jeunes etc.